

PRIME ÉNERGIE C1 – CHAUDIÈRE À CONDENSATION, GÉNÉRATEUR D'AIR CHAUD ET AÉROTHERME AU GAZ

Décision du 15 septembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :

Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)	OUI
Tertiaire et industriel (= autres)	OUI

Cette prime est disponible pour une :

Rénovation (bâtiment > 10 ans)	OUI
Construction neuve	NON

Travaux éligibles à l'octroi de la prime C1 :

Installation d'une chaudière neuve à usage de chauffage ou à usage mixte (chauffage / eau chaude sanitaire) ainsi que l'installation d'un générateur d'air chaud ou d'un aérotherme au gaz à condensation fixe équipé d'un brûleur modulant.

B- MONTANT DE LA PRIME

Montant	
Chaudière à condensation, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz	A : 500 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire B : 600 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire C : 700 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire
BONUS si tubage cheminée	A : 50 € / mètre (tubage cheminée max 10m) B : 60 € / mètre (tubage cheminée max 10m) C : 70 € / mètre (tubage cheminée max 10m)

Attention : Si plusieurs équipements (chaudières, générateurs d'air chaud ou aérothermes) alimentent un seul et même bâtiment, le calcul de la prime se fera sur la puissance totale installée.

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- la fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose **exclusive** de la chaudière performante ou du générateur d'air chaud ou de l'aérotherme au gaz en ce compris, le cas échéant :
 - le démontage et l'évacuation de l'ancienne chaudière ;
 - la plaque de montage éventuelle ou la structure de support ;
 - les accessoires de raccordement si ces derniers sont spécifiques à la chaudière à condensation ;
 - le système d'évacuation des condensats ;
- le cas échéant, les frais de réception par un organisme de contrôle si votre chauffagiste n'est pas habilité CERGA ;
- les frais de réception PEB du système de chauffage par un professionnel agréé par Bruxelles Environnement ;
- toute adaptation du réseau hydraulique tant au niveau de la distribution (canalisations) que de l'émission (radiateurs, convecteurs, etc.) permettant de garantir des retours basse température dans la chaudière.

Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum du bonus tubage sont :

- Le chemisage par un matériau synthétique/composite adapté à la condensation;
- Le tubage en matériau synthétique (généralement PP ou PVDF) ou métallique (généralement inox 316) adapté à la condensation;
- Toute solution de traitement de surface donnant un résultat équivalent.



Les travaux ou investissements non éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- Les coûts relatifs :
 - au démontage et à l'évacuation de citernes au mazout ;
 - au réseau de distribution et d'émission et aux accessoires du système (vannes, instruments de mesure, etc.) et qui ne permettent pas de favoriser des retours basse température dans la chaudière.
 - à la construction ou l'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation ;
 - à la finition et la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

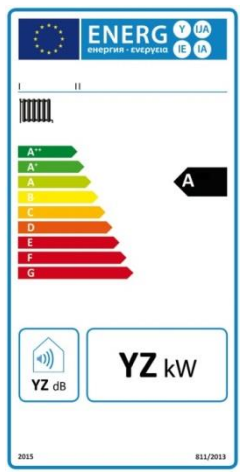
C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER



1. Les travaux doivent être réalisés par un installateur CERGA. Si l'installateur n'est pas habilité CERGA par l'ARGB, un organisme de contrôle agréé par CERGA doit être sollicité après l'installation pour la faire réceptionner. Le cas échéant, le rapport de contrôle par cet organisme attestant d'un état conforme aux normes NBN D 51-003 et NBN B 61-001 ou NBN B 61-002 sans réserve est nécessaire pour obtenir la prime. La certification CERGA est nécessaire pour s'assurer de la sécurité de l'installation de gaz.
 Pour obtenir la liste des chauffagistes CERGA, téléphonez à l'ARGB au 078/15.51.25 ou www.gaznaturel.be.

2. Lorsque le système de chauffage concerné (chaudière(s), tuyauteries, radiateurs, régulation,...) comprend au moins une chaudière dont la puissance est supérieure à 20kW (pour un régime 80/60°C et du gaz de type G20), le système de chauffage **doit** être **conforme à la réglementation chauffage PEB** et réceptionné par un professionnel agréé par Bruxelles Environnement. La réception « PEB » du système de chauffage peut être réalisée par un autre professionnel agréé « PEB » que l'installateur du système faisant l'objet de la demande de prime.

3. Chaudières dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 70 kW : La chaudière doit disposer du **marquage CE** et être de **classe énergétique A** conformément au Règlement Délégué (UE) n°811/2013 de la Commission. Pour en savoir plus, consultez votre installateur;



Pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW : elle doit disposer du marquage CE et du label HR-TOP. Si la chaudière ne dispose pas du label HR-TOP, elle doit répondre aux critères minimaux de performance suivants :

- Le rendement minimal, sur PCI, à puissance nominale (Pn en kW) est égal ou supérieur à 95% (température moyenne de l'eau dans la chaudière : 70 °C)
- Le rendement minimal, sur PCI, à charge partielle (0,3 x Pn en kW) est égal ou supérieur à 107% (température de l'eau à l'entrée de la chaudière = température de retour : 30°C)
- L'appareil doit être équipé d'un brûleur modulant.

Concernant les aérothermes et les générateurs à air chaud, l'appareil doit disposer du **marquage CE** et du **label HR-TOP**. Si l'appareil ne dispose pas du label HR-TOP, il doit présenter **un rendement minimal, sur PCI, à puissance nominale (Pn en kW) égal ou supérieur à 95 %**. L'appareil doit être équipé d'un brûleur modulant et être commandé par une **horloge** ainsi qu'en **fonction de la température dans le local**.

4. Bonus pour tubage ou chemisage d'une cheminée existante :
 La solution mise en œuvre doit :

- Respecter les prescriptions du fabricant de la chaudière et celles du fabricant du conduit d'évacuation ou du matériau de chemisage ;
- Être conforme aux normes en vigueur.

Le tubage d'une chaudière avec sortie en façade (sortie ventouse) n'est pas considéré comme un tubage éligible au bonus.



D- LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE AU FORMULAIRE

- Attestation de l'entrepreneur
- Copie de toutes les **FACTURES DÉTAILLÉES**¹ au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- marque, modèle, n° de série et puissance de l'installation ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux ;
- le cas échéant, le n° d'habilitation CERGA de l'entrepreneur ;
- en cas de bonus tubage ; type de matériau utilisé pour le tubage ou le chemisage de la cheminée avec mention de la hauteur de la cheminée concernée

Pour les demandes de promesse : En lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- Copie des **PREUVES DE PAIEMENT** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.
- Si l'installateur n'est pas habilité CERGA, le rapport de contrôle par un organisme de contrôle agréé par CERGA, attestant que l'installation est conforme aux normes NBN D 51-003 et NBN B 61-001 ou NBN B 61-002, en fonction de la puissance de l'installation de chauffage.
- Lorsque la puissance totale installée est supérieure à 20kW, une copie de l'attestation de réception favorable contenant le ticket de mesure du système de chauffage réalisé par un professionnel (chauffagiste ou conseiller chauffage PEB) agréé par Bruxelles Environnement conformément à la réglementation chauffage PEB.

E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'**information**, de **documentation** ou question relative au **traitement** de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
 Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

Pour en savoir plus sur le chauffage, visitez sur notre site internet www.environnement.brussels :

- a. notre [Guide Bâtiment Durable](#) :
En particulier, pour plus d'info sur le chauffage performant, consultez la fiche suivante : [Optimiser la production et stockage pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire](#)
- b. pour tout ce qui concerne le chauffage PEB consultez le guide « [Un chauffage performant ?](#) »

¹ Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 4 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable.

